



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MONSIEUR PATRICK BERNARDINI DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE
TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE
DANS L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT DU DOMAINE SKIABLE
D'ESE**

Entre la **Commune de Bastelica** représentée par son *Maire*, M. Jean-Baptiste GIFFON, autorisé par délibération n° en date du

Et la **Communauté de communes Celavu Prunelli** représentée par son Président, Noël-Dominique LIVRELLI, autorisé par délibération n°DCC2023-097 en date du 18 octobre 2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article Article L5211-4-1 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11 août 2023 portant modification statutaire de la communauté de communes Celavu Prunelli et transfert de la compétence de gestion de la station d'Ese,

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 6 septembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11 août 2023 portant modification statutaire de la communauté de communes Celavu Prunelli et transfert de la compétence de gestion de la station d'Ese,

Vu l'avis favorable des deux collèges du Comité Social Territorial de la communauté de communes Celavu Prunelli, en date du 18 octobre 2023

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG de la Corse du Sud, en date du

Considérant que la commune de Bastelica conserve ses services techniques affectés partiellement et de façon saisonnière à la gestion de la station de ski d'Ese.

Considérant qu'un fonctionnaire territorial affecté au sein des services techniques communaux une partie de son temps est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour la partie de temps habituellement affecté à la gestion de la station de ski d'Ese,

Considérant que cet agent est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous son l'autorité fonctionnelle du Président de la communauté de communes et que les modalités de cette mise à disposition sont réglées par convention,

Il est convenu ce qui suit :





ARTICLE 1 - Objet

La Commune de Bastelica met Monsieur Patrick BERNARDINI, adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à disposition de la Communauté de communes Celavu Prunelli, en application des dispositions des articles L.512-6, L.512-7, L.511-12 à L.512-14 et L.512-9 du Code Général de la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, ainsi qu'en application de l'article L5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Patrick BERNARDINI est mis à disposition pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent et conducteur de dameuse dans le cadre de la gestion des remontés mécaniques et du domaine skiable d'Ese.

La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition, réalisée dans le cadre d'un transfert de compétence à l'intercommunalité. Elle intervient de plein droit et sans limitation de durée.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition Monsieur Patrick BERNARDINI est affecté sur le site de la station d'Ese et pourra être appelé à se déplacer pour les besoins du service.

La mise à disposition intervient

- du mois d'avril à septembre ponctuellement et en fonction des besoins de travaux d'entretien ou de maintenance de la station de ski et du matériel (un décompte des heures de travail réalisées sera tenu par la communauté de communes en lien avec la commune de Bastelica).
- du mois d'octobre à décembre à mi-temps pour les opérations d'entretien et de maintenance des remontées mécaniques et du parc d'équipement (un décompte des heures de travail réalisées sera tenu par la communauté de communes en lien avec la commune de Bastelica).
- du mois de janvier à mars à temps complet pour la saison de ski et les opérations de fin de saison (un décompte des heures de travail réalisées sera tenu par la communauté de communes en lien avec la commune de Bastelica). Il est précisé que dans le cas où la station ne serait pas en mesure d'ouvrir ou en cas de fermeture. L'agent retournera son poste auprès de la commune.

Il effectuera 35 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning d'ouverture de la station (48 heures par semaine avec les heures supplémentaires possibles et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives).

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de communes et du Directeur.

La Commune de Bastelica gère la situation administrative de Monsieur Patrick BERNARDINI.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Commune de Bastelica.



ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Bastelica verse à Monsieur Patrick BERNARDINI la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, IHTS, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La communauté de communes ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Bastelica est remboursé par la communauté de communes au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé annuel, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

la commune supporte les charges qui peuvent résulter du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), du congé maladie ordinaire, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

La Communauté de communes supporte les charges de frais de formation professionnelle nécessaires à l'agent pour l'exercice de ses fonctions sur la station de ski.

ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La communauté de communes transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Commune de Bastelica. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la commune de Bastelica en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune de Bastelica est saisie par la communauté de communes au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

La commune d'origine devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la mise à disposition d'un nouvel agent.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil.

Si la Communauté de communes dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence



La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à le
En double exemplaire

Pour la Commune de Bastelica
Le Maire

Pour la communauté de communes Celavu
Prunelli
Le Président

Jean-Baptiste GIFFON

Noël-Dominique LIVRELLI

